CONDITIONS DE VENTE

Conditions de ventede la société à responsabilité limitée Brink Climate Systems B.V. sise à Staphorst (Pays Bas).

ARTICLE 1 APPLICATION

1.1 Ces Conditions générales de vente s'appliquent à toutes les demandes, toutes les offres et tous les contrats pour lesquels la société Brink Climate Systems B.V. ou une ou plusieurs de ses sociétés sœurs ou de ses filiales et/ou des associés de la société Brink Climate Systems B.V. (ci-après dénommé « Brink »), opère, le cas échéant opèrent, en qualité de vendeur de marchandises ou fournisseur de services.

1.2 Toute dérogation à ces conditions doit être convenue par écrit.

1.3 Les conditions générales, sous quelque dénomination que ce soit, du cocontractant de Brink (ci-après dénommé « cocontractant ») ne sont pas applicables.

ARTICLE 2 OFFRES

2.1 Les offres de Brink sont sans engagement. Elles sont valables pendant 30 jours, sauf mention contraire.

2.2 Les données telles que les prix, les dimensions, les couleurs et les autres spécifications, présentées sur le site internet, les catalogues et les autres documentations de Brink, sont sans engagement et susceptibles d'être modifiées, à moins qu'il y soit fait explicitement référence dans le contrat.

2.3 Au cas où le cocontractant n'accepterait pas une offre de Brink, il a l'obligation de retourner immédiatement l'offre et toute la documentation s'y rapportant.

2.4 Brink est habilitée à facturer les coûts concernant (l'élaboration de) l'offre au cocontractant, à condition que Brink en ait informé le cocontractant au préalable par écrit.

ARTICLE 3 CONTRATS

3.1 Au cas où une commande écrite serait formulée par le cocontractant à la suite d'une offre définitive de Brink, la conclusion de l'accord est effective au moment où la commande ne différant pas de l'offre est reçue par Brink.

3.2 Si aucune offre de Brink ne précède une commande écrite du cocontractant ou si une commande suit une offre sans engagement de Brink, alors la conclusion du contrat est effective au moment, soit de l'envoi par Brink de la confirmation de commande par écrit, soit du début de la réalisation par Brink du contrat.

3.3 Les engagements et les accords convenus par des subalternes de Brink, à condition et pour autant que ceux-ci n'aient pas de pouvoir de représentation, n'engagent Brink qu'après, et pour autant, qu'ils auront été confirmés par écrit par Brink.

3.4 À condition et pour autant que la procédure définie aux alinéas 1 et 2 de cet article ait lieu au moyen d'un échange de documents informatisés ou de télécopies, les documents informatisés et les messages télécopiés sont considérés comme des documents écrits. Le cocontractant consent à ce que Brink corresponde avec lui et avec des tiers de façon numérique.

ARTICLE 4 PRIX

4.1 Les prix sont, sauf mention contraire de Brink, en euros hors T.V.A., et ils sont basés sur les conditions de livraison prévues à l'article 5 alinéa 2.

4.2 Si à la suite de la conclusion du contrat, mais avant la livraison, un ou plusieurs des facteurs déterminant le prix, tels que les prix d'achat, les prix des matériaux ou des pièces, les charges salariales, les taxes, les impôts, les cours de change etc. augmenterai(en)t, Brink a le droit d'adapter les prix en conséquence.

4.3 Brink informera, par écrit et le plus vite possible, le cocontractant de l'adaptation des prix conformément à l'alinéa 2 de cet article.

4.4 Si l'augmentation du prix dépasse de 10 % le prix initial, le cocontractant a le droit de résilier par écrit le contrat dans les 7 jours après réception de la notification susnommée, à moins qu'en raison des circonstances cela serait manifestement injustifié. Une résiliation fondée sur cet alinéa ne donnerait à aucune des parties le droit à des dédommagements pour quelque dommage que ce soit.

ARTICLE 5 LIVRAISON

5.1 Les règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux « Incoterms », édition 2010, publiées par la Chambre de Commerce Internationale de Paris s'appliquent pour l'interprétation des conditions de livraison.

5.2 La livraison s'effectue « départ usine » depuis le terrain de l'entreprise Brink, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit.

5.3 Les délais de livraisons convenus ne devront jamais être considérés comme contraignants.

5.4 Brink fera raisonnablement son possible pour que la livraison s'effectue dans les délais convenus. Dès qu'elle a connaissance de faits et/ou de conditions qui rendraient impossible la livraison dans le délai convenu, elle en informera le plus vite possible le cocontractant en spécifiant le nouveau délai prévu.

5.5 Si l'empêchement au respect du délai, conformément à l'alinéa précédent, se maintient plus de 3 mois après le délai initial convenu, les parties ont le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par télécopie sans que les parties ne soient tenues l'une envers l'autre à quelque dédommagement que ce soit.

5.6 Au cas où Brink aurait besoin d'informations et/ou de documentations en provenance du cocontractant, et/ou de tiers pour la réalisation du contrat, ou bien si certaines formalités doivent être remplies, le délai de livraison ne commence qu'à partir du moment où toutes les informations et/ou les documentations sont en possession de Brink et/ou toutes les formalités sont remplies.

5.7 Brink est autorisée à effectuer des livraisons partielles. Au cas où les biens sont livrés par livraisons partielles, Brink est habilitée à facturer séparément chaque livraison partielle.

5.8 Si le cocontractant n'est pas en mesure de réceptionner les biens au moment convenu, les risques relatifs aux biens passent de Brink au cocontractant au moment où le cocontractant est en défaut et Brink stockera ensuite les biens pendant un délai raisonnable aux frais et aux risques du cocontractant.

ARTICLE 6 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

6.1 La propriété des biens passe de Brink au cocontractant dès que ce cocontractant a payé le prix d'achat et tout ce qu'il devait à Brink en raison de quelque contrat, ainsi qu'en raison d'une réclamation due au manquement aux obligations d'un tel contrat ou de tels contrats.

6.2 Si la législation du pays de destination des marchandises achetées connaît des possibilités plus strictes, quant à la réserve de propriété, que ce qui est stipulé dans l'alinéa 1 de cet article, les parties conviennent entre elles que ces possibilités plus strictes sont réputées être stipulées en faveur de Brink, étant entendu que s'il n'est pas possible de déterminer objectivement à quelles règles plus strictes cette disposition se rapporte, ce qui est stipulé ci-dessus dans l'alinéa 1 de cet article reste en vigueur.

6.3 Le cocontractant n'est pas autorisé d'aliéner les biens que Brink lui a livrés sous réserve de propriété, ni de les affecter, ni de leur attribuer quelque droit restreint que ce soit, ni d'en disposer d'une autre manière en contradiction avec la réserve de propriété, autrement que dans le cadre de l'activité normale de l'entreprise. En cas de faillite ou de cessation de paie- ment du cocontractant, ce qui est stipulé dans la phrase précédente n'est pas autorisé non plus dans le cadre de l'activité normale de l'entreprise.

6.4 Si le cocontractant manquerait à ses obligations dans l'exécution de celles-ci conformément au contrat, il est de plein droit en défaut et Brink - sans préjudice de ce qui a été stipulé à l'article 14 (Résiliation) - est en droit, sans autre forme de mise en demeure, de reprendre tous les biens sur lesquels repose une réserve de propriété. Le cocontractant mettra gratuitement Brink en mesure d'exercer ce droit et lui donnera accès aux endroits où se trouvent les biens.

ARTICLE 7 PAIEMENT

7.1 Le paiement a lieu, selon le choix de Brink, soit au comptant à la livraison soit dans les 30 jours qui suivent la date de facturation.

7.2 Les paiements effectués par le cocontractant concernent tout d'abord le règlement des sommes et des intérêts dus, puis celui du montant exigé des factures qui sont restées le plus longtemps impayées, même si le cocontractant mentionne que le paiement concerne une facture plus récente.

7.3 En cas de paiement retardé, le cocontractant est de plein droit en défaut, sans qu'aucune autre forme de mise en demeure ne soit exigée et il est tenu à payer les intérêts légaux (définis à l'article 6:119a B.W. du Code Civil néerlandais) rehaussés de 2 % sur la somme due pour la durée du défaut.

7.4 Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires que Brink doit faire pour récupérer sa ou ses créances auprès du cocontractant, sont entièrement à la charge du cocontractant. Les frais extrajudiciaires s'élèvent au minimum à 10 % du montant de la facture dû.

7.5 Brink a le droit, dans les cas qu'elle déterminera pour s'assurer de l'exécution des obligations du cocontractant conformément au contrat :

- de livrer exclusivement les biens contre remboursement ;
- d'exiger un paiement préalable intégral ou partiel ;
- d'exiger que le cocontractant fournisse une garantie bancaire définitive et sans réserve de la part d'un établissement de crédit acceptable pour Brink.

7.6 Les frais engagés en fonction de ce qui est défini à l'alinéa 5 de cet article sont à la charge du cocontractant.

7.7 Le cocontractant n'est pas autorisé à déduire les créances que Brink a sur lui des créances qu'il a sur Brink.

ARTICLE 8 MOYENS

8.1 Les devis, les catalogues, les illustrations, les plans, les spécifications et les autres dossiers mis à la disposition du cocontractant par Brink, ainsi que tous les modèles, tous les moules, toutes les matrices, tous les poinçons, tous les outils et tous les autres moyens utilisés par Brink lors de l'exécution du contrat, y compris les moyens achetés ou fabriqués par Brink spécialement destinés à la livraison au cocontractant, restent toujours la propriété de Brink.

8.2 Le cocontractant est obligé à l'égard des dossiers et des moyens, spécifiés à l'alinéa 1 de cet article, qui sont mis à sa disposition pour son compte :

- de les marquer comme la propriété identifiable de Brink ;
- de les maintenir en bon état ;
- de les assurer contre tous les risques tant qu'elle est dépositaire de ces moyens ;
- de les retourner et de les mettre à la disposition de Brink à sa première demande.

8.3 Le cocontractant n'est pas autorisé sans l'autorisation écrite préalable de Brink de reproduire, de copier, de présenter ou de mettre à la disposition des tiers les dossiers et les moyens susnommés, ni de les (faire) utiliser d'une autre manière par ou au profit de tiers, ni de les grever, ni de les remettre à des tiers.

ARTICLE 9 CESSION DE DROITS ET D'OBLIGATIONS

Brink a le droit de sous-traiter entièrement ou partiellement à des tiers l'exécution de ses obligations conformes au contrat.

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE INDUSTRIELLE

10.1 Si le cocontractant a prescrit une construction particulière, un type de matériel particulier ou une méthode particulière, il libère Brink des accords des tiers sur une telle construction, un tel type de matériel ou une telle méthode et dédommagera Brink et/ou les tiers pour les dommages qu'ils auront subis.

10.2 Brink se réserve tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux biens livrés - même si ceux-ci ont été élaborés en collaboration avec le cocontractant - et relatifs aux dossiers et aux moyens décrits à l'article 8 alinéa 1. Les droits de propriété intellectuelle et industrielle des biens livrés appartiennent à Brink, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit. Ceci vaut pour les concepts, les demi-produits, les emballages, les étiquettes, les maquettes, les

dessins, les moules et le savoir-faire.

10.3 À la première demande de Brink, le cocontractant apportera gratuitement sa coopération aux actes (juridiques) et aux formalités nécessaires pour établir et/ou ratifier au profit de Brink les droits de propriété considérés dans l'alinéa précédent. Le cocontractant apportera également gratuitement à la première demande de Brink sa coopération pour les mesures à prendre contre des tiers dans le but de maintenir et de défendre les droits spécifiés dans l'alinéa précédent.

ARTICLE 11 CONFIDENTIALITÉ

11.1 Le cocontractant garantit la confidentialité par rapport aux tiers de toutes les informations d'entreprise en provenance de Brink, qui seront parvenues ou arrivées à sa connaissance de quelque manière que ce soit.

11.2 Les biens réalisés en fonction d'une élaboration commune aussi bien de la part de Brink que du cocontractant ne peuvent être utilisés à des fins de tiers sans l'autorisation écrite préalable de Brink.

ARTICLE 12 GARANTIE

12.1 Sauf convention contraire par écrit, Brink garantit pendant une période déterminée que les biens livrés ou les pièces de ces derniers sont exempts de tout défaut qui serait la conséquente directe d'un vice de matériau, de fabrication et/ou de construction.

La durée de la garantie est :

- 2 ans à partir de la date d'installation sur toutes les pièces de cet appareil, à l'exception du filtre éventuellement monté, pour lequel aucune garantie n'est applicable ;
- 5 ans à partir de la date d'installation sur l'échangeur éventuellement présent (à l'exception des échangeurs enthalpique ; pour ce dernier, un délai de garantie de 2 ans est applicable).

12.2 En vertu de différentes normes techniques et exigences selon les pays, la garantie accordée par Brink est uniquement valable si le produit est installé dans le pays du premier achat.

12.2. En dérogation à la clause de l'alinéa 1 du présent article, la garantie pour des biens acquis de tiers par Brink ou que cette dernière a fait développer et/ou fabriquer par des tiers, se limite à la garantie accordée par lesdits tiers à Brink.

12.4 Un recours à la garantie ne sera traité par Brink que s'il est soumis par écrit à Brink dans les 14 jours suivant la découverte de la défaillance ou le moment où elle aurait pu raisonnablement être découverte.

12.5 Tout droit à la garantie cesse si:

- le cocontractant a réalisé par lui-même ou fait réaliser par des tiers des modifications ou des réparations aux biens livrés sans l'autorisation préalable de Brink ;
- il est question d'un emploi inapproprié et/ou d'un usage à d'autres fins que la destination normale initiale ;
- le manuel d'installation et, le cas échéant, le mode d'emploi n'ont pas été strictement respectés ;
- d'autres pièces que les pièces d'origine Brink (livrées en même temps) ont été utilisées lors du montage ;
- la défaillance n'est pas causée par le matériel, la fabrication et/ou des fautes de construction ;
- il a été convenu d'une livraison de matériels, de pièces détachées ou de biens d'occasion (de 2ème main) ;
- le cocontractant manque à ses obligations, dans l'exécution de celles-ci, qui découlent du contrat ;
- il est question de constructions, de matériaux ou de méthodes fournis ou prescrits par le cocontractant ;
- il est question d'absence d'entretien ou d'un entretien erroné ou insuffisant ;
- la défaillance est la conséquence de l'usure normale.

12.6 Les divergences minimales de dimensions, de couleur, de poids ou de quantité ne constituent aucun fondement pour un recours de garantie.

12.7 Les coûts des réparations que le cocontractant a réalisées lui-même ou a fait réaliser par des tiers sur les biens livrés, sans l'autorisation préalable de Brink, ne seront jamais à la charge de Brink.

12.8 En vertu de ses obligations de garantie, Brink est uniquement tenue, à son propre gré, de réparer ou de remplacer à ses frais les biens livrés ou les pièces de ces derniers, si le produit est installé dans le pays du premier achat. Brink se réserve le droit de facturer au cocontractant les coûts supplémentaires, tels que frais de déplacement, de séjour et de main d'œuvre, et les coûts d'envoi et de (dé)montage.

12.9 Au cas où Brink devrait à nouveau livrer des biens, et le cas échéant, des pièces détachées de ces biens pour satisfaire à son obligation de garantie, les biens remplacés, et le cas échéant, les pièces détachées remplacées de ces biens redeviennent la propriété de Brink au moment de leur remplacement.

12.10 Les envois en retour ne sont acceptés qu'après l'autorisation écrite préalable de Brink. Les envois en retour s'effectuent pour le compte et aux risques du cocontractant.

ARTICLE 13 RESPONSABILITÉ

13.1 Seule la garantie décrite à l'article 12 (Garantie) est valable pour les défauts dans les biens livrés.

13.2 Brink est seulement responsable pour le dommage du côté du cocontractant et/ou de tiers à condition et pour autant que le dommage soit la conséquence directe et immédiate d'une exécution incorrecte du contrat par Brink.

13.3 Brink n'est responsable en aucune manière envers le cocontractant et/ou des tiers pour des dommages consécutifs, tels que des dommages sous forme de manque à gagner, de pertes subies y compris de pertes de production, des coûts d'arrêt ou de ralentissement, d'amendes ou d'autres dommages indirects.

13.4 La responsabilité de Brink se limite au maximum au montant pour lequel Brink a couvert sa responsabilité par assurance.

13.5 Si l'assureur de Brink décide de ne faire de paiement en aucun cas ou si le dommage n'est pas couvert par l'assurance, la responsabilité de Brink est limitée à la valeur du montant de la facture du contrat en question.

13.6 Le cocontractant libère Brink de toute réclamation, de la part

de tiers, de réparation de dommages pour lesquels Brink n'est pas responsable en vertu des alinéas précédents de cet article.

13.7 Le cocontractant informera Brink par écrit le plus vite possible des réclamations de dédommagement spécifiées dans cet article.

13.8 Tout droit de créance du cocontractant envers Brink expire après un an suivant la livraison ou la mise à disposition de biens et/ou de services au cocontractant conformément au contrat, à moins que le cocontractant ait engagé une procédure judiciaire contre Brink pendant ce délai.

13.9 Les limitations de responsabilité spécifiées dans ces conditions générales de vente ne s'appliquent pas si le dommage est dû à une imprudence volontaire ou consciente de Brink ou de ses dirigeants subalternes.

ARTICLE 14 RÉSILIATION

14.1 Au cas où le cocontractant manque à ses obligations dans l'exécution de ses obligations, conformément au contrat ou conformément aux contrats qui en découlent, ainsi que dans le cas de sa faillite, de sursis de paiement et en cas d'arrêt, de liquidation ou de reprise ou de toute autre situation similaire relative à son entreprise, les créances de Brink sont immédiatement exigibles et le cocontractant est de plein droit en défaut. Brink a alors le droit de résilier, unilatéralement, entièrement ou partiellement ce contrat sans mise en demeure et sans intervention judiciaire et/ou de suspendre ses obligations découlant du contrat sans que Brink ne soit tenue à quelque dédommagement que ce soit et sans préjudice aux autres droits qui reviennent à Brink, y compris le droit à un dédommagement intégral.

14.2 Si des circonstances se produisent, concernant des personnes auxquelles Brink fait appel ou doit faire appel et/ou concernant du matériel que Brink utilise ou doit utiliser, sont de telle nature que l'exécution du contrat devient impossible, voire si difficile et/ou coûteuse de façon disproportionnée que le respect du contrat ne peut plus être raisonnablement exigé, Brink est en droit de résilier le contrat.

ARTICLE 15 DROIT APPLICABLE, LITIGES

15.1 Seul le droit néerlandais s'applique au contrat et à tous les contrats qui en découlent.

15.2 Tous les litiges (y compris ceux qu'une partie seulement considère comme tels) issus de ce contrat ou des contrats qui en découleraient entre les parties seront, si le tribunal est compétent, tranchés en premier lieu de manière exclusive par le tribunal de grande instance de Zwolle (Pays-Bas), sauf si le tribunal de première instance dépendant du tribunal de grande instance est compétent. Brink reste toutefois compétente pour soumettre un litige au juge compétent conformément à la loi ou au traité international applicable.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS FINALES

16.1 À condition et pour autant que le contrat comprenne l'exécution par Brink (également) de travaux d'installation et/ou de montage, les Conditions Générales des Entreprises d'Installation (ALIB'92) s'appliquent à l'exécution de ces travaux, à l'exclusion des présentes conditions générales de vente.

16.2 Ces conditions générales de vente ont été rédigées initialement en langue néerlandaise. En cas de manque de clarté ou de divergence d'interprétation et/ou de lecture de la version traduite de ces conditions, c'est toujours le texte néerlandais qui prévaut.

Édition octobre 2014